

Demande déposée le 14/03/2025

complétée le 02/04/2025

N° PC 57 628 2500004

Par :	HETZEL SVEN
Demeurant à :	9 RUE HENRI HIEGEL 57430 SARRALBE FRANCE
Pour :	construction d'une extension afin de créer un salon et une chambre supplémentaire sur un niveau
Sur un terrain sis à :	9 RUE HENRI HIEGEL 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	25 0306, 25 0308, 25 0309

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016 et le 26 novembre 2024,
Et notamment le règlement de la zone UB,

Vu les pièces complémentaires en date du 02 avril 2025,

Considérant que la surface de plancher créée de 36.10 m² porte la surface de plancher totale de la construction au delà du seuil de 150 m²,

Considérant que la demande de permis de construire susvisée nécessite le recours à un architecte pour établir le projet architectural, en application des articles L431-1 et suivants et R 431-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet architectural n'a pas été établi par un architecte,

Considérant qu'il y a lieu de refuser la demande de permis de construire,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**

Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



SARRALBE, le 3 avril 2025
Le Maire
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 14/03/2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du ~~14/03/2025~~ **3 AVR. 2025** publiée sur le site internet communal à compter du.....
La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

- 3 AVR. 2025**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

